

Réponse du ministère des Transports

À la question n° 1 du document DQ1

- Liste des études que le ministère prévoit effectuer, avec leur échéancier, afin de compléter l'évaluation des impacts du projet, notamment en lien avec l'examen du projet par le gouvernement fédéral. Réponse : **comme discuté en audiences, l'échéancier est juin 2006. Le document ci-joint est une ébauche de la portée (a fait l'objet d'une consultation). Le MTQ n'a toutefois pas encore défini précisément son programme d'étude.**

Parachèvement de l'autoroute 35

Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale fédérale

1.0 INTRODUCTION

Le Ministère des transports du Québec (MTQ, le promoteur) propose un projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu au Québec. Ce projet est visé par le processus fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), puisque le gouvernement fédéral envisage de contribuer financièrement au projet, d'émettre des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et de donner un permis en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Le projet fait également l'objet d'une évaluation environnementale provinciale sous la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec.

1.1 Objet du document

Le présent document sur la détermination de la portée décrit sommairement le processus fédéral d'évaluation environnementale, les diverses occasions qu'a le public d'y participer, ainsi que la portée de l'évaluation environnementale fédérale du projet. On entend par « la portée de l'évaluation environnementale » la portée du projet visé par l'évaluation environnementale, les éléments qu'on propose d'étudier dans le cadre de l'évaluation environnementale et la portée qu'on propose de donner à ces éléments.

Le présent document est soumis à une consultation publique, conformément au processus d'évaluation environnementale énoncé dans la Loi, tel que discuté au chapitre suivant et plus particulièrement à la section 2.4.

ÉBAUCHE

2.0 PROCESSUS RELATIF À LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Contexte réglementaire

Conformément au paragraphe 5(1) de la Loi, l'évaluation environnementale d'un projet doit être effectuée si une autorité fédérale :

- est le promoteur du projet;
- accorde une aide financière à un promoteur;
- administre les terres, en autorise la cession par vente ou à bail;
- délivre un permis, une licence, ou une autorisation aux termes d'une disposition prévue par règlement.

Ces attributions sont appelées des déclencheurs de la Loi et conformément au paragraphe 5(1) de la Loi, l'évaluation environnementale doit être réalisée avant que les autorités fédérales puissent exercer leurs obligations à l'égard du projet assujéti. Dans le cadre du projet de parachèvement de l'autoroute 35, ces obligations sont :

- contribution financière potentielle dans le cadre du Fonds canadien d'infrastructures stratégiques et du Fonds pour les infrastructures frontalières administrés par Infrastructures Canada et Transports Canada pour rendre possible la réalisation du projet;
- émission d'une autorisation par Pêches et Océans Canada en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- émission d'un permis par Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Transports Canada (TC), Infrastructures Canada (INFC) et Pêches et Océans Canada (MPO) sont donc les autorités responsables chargées de veiller à ce que l'évaluation environnementale du projet soit effectuée.

Pour permettre à ces autorités responsables de prendre une décision éclairée sur l'importance des effets environnementaux du projet avant d'exercer leurs obligations, Santé Canada, Environnement Canada et Ressources Naturelles Canada fourniront l'avis de leurs spécialistes sur des enjeux du projet qui relèvent de leur champ d'expertise.

ÉBAUCHE

2.2 Type d'évaluation environnementale

Puisque le projet de construction de la voie publique (autoroute 35) se situe en partie dans le refuge d'oiseaux migrateurs de Philipsburg, il doit faire l'objet d'une étude approfondie en vertu de la Loi, conformément à l'alinéa 2 i) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* qui se lit comme suit :

2.i) projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, dans une réserve de faune ou un refuge d'oiseaux migrateurs, d'une ligne de chemin de fer ou d'une voie publique.

2.3 Processus d'évaluation environnementale

Conformément au paragraphe 21(2) de la Loi, à la suite de la consultation publique sur le présent document de portée, TC, INFC et MPO doivent faire rapport au ministre d'Environnement Canada (EC) des éléments suivants : la portée de l'évaluation environnementale, les préoccupations du public, la possibilité d'effets environnementaux négatifs et la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet. Les autorités responsables doivent également recommander au ministre d'EC de poursuivre l'évaluation environnementale par étude approfondie ou de la renvoyer à un médiateur ou à une commission d'examen.

Après avoir examiné le rapport et la recommandation des autorités responsables, le ministre de l'Environnement du Canada, selon ce qu'il estime indiqué dans les circonstances, renvoie le projet aux autorités responsables pour qu'elles poursuivent l'étude approfondie, ou renvoie le projet à la médiation ou à l'examen par une commission.

Si le ministre d'EC opte pour l'étude approfondie, le bureau régional du Québec de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) poursuivra son rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale du projet. L'agence aura pour mandat de coordonner la participation des autorités fédérales au processus d'évaluation environnementale et de faciliter la communication et la coopération entre elles et les autres participants. Les autorités responsables favoriseront la participation soutenue du public au processus d'étude approfondie. TC, INFC et MPO soumettront un rapport d'étude approfondie à l'Agence et au ministre d'EC. L'Agence sollicitera les commentaires du public sur le rapport d'étude approfondie. Le ministre d'EC analysera les commentaires recueillis et la conclusion du rapport d'étude approfondie. Enfin, en vertu de l'article 23 de la Loi, le Ministre fera une déclaration concernant l'évaluation environnementale et renverra le projet aux autorités responsables pour qu'elles prennent une décision relativement à l'exercice de leurs attributions.

ÉBAUCHE

Si le ministre d'EC décide plutôt de soumettre le projet à la médiation ou à un examen par une commission aux termes de l'article 29 de la Loi, le projet ne sera plus visé par les dispositions de la Loi régissant l'étude approfondie. Après avoir consulté les autorités responsables et les autres parties en cause, le ministre d'EC déterminera le mandat applicable à l'examen public et nommera le médiateur ou le président et les membres de la commission d'examen, selon le cas.

2.4 Consultation et commentaires du public sur le document de portée

La présente consultation vise à recueillir les commentaires du public sur le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale dans le but de préparer le rapport destiné au ministre de l'Environnement (dont il est question à la section 2.3) et de finaliser la portée de l'évaluation environnementale. Plus précisément, au cours de la présente consultation, le public est invité à commenter spécifiquement les points suivants:

- la portée du projet en matière d'évaluation environnementale (section 4.1), les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation (section 4.2) et la portée de ces éléments (section 4.3);
- la question de savoir si le type d'évaluation environnementale soit l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.

Les commentaires du public doivent être envoyés au plus tard le 19 septembre 2005 à l'adresse suivante :

Claire Michaud
Gestionnaire de projets
Programmes de surface
Transports Canada
901 Cap Diamant, 4^e étage
Québec (Québec) G1K 4K1

Les documents peuvent également être déposés par télécopieur au (613-990-9639) (att : Claire Michaud) ou à l'adresse électronique suivante : auto35@tc.gc.ca

2.5 Diverses occasions de participation du public

La participation du public est un élément crucial du processus d'évaluation environnementale. Lorsque le public a la possibilité de participer pleinement au processus, ce sont la qualité et la crédibilité de l'évaluation environnementale qui s'en trouvent renforcées.

ÉBAUCHE

En plus de la présente consultation sur la portée de l'évaluation, le public aura d'autres occasions de participer à l'évaluation environnementale et de faire valoir son point de vue. Si le projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, les autorités responsables doivent veiller à ce que le public puisse y participer. Une fois que le rapport d'étude approfondie aura été soumis à l'Agence par TC, INFC et MPO, le public aura l'occasion d'examiner et de commenter le rapport pendant la période fixée par l'Agence avant qu'une recommandation finale ne soit faite au ministre d'EC. Le ministre d'EC tiendra compte des commentaires recueillis et des conclusions du rapport d'étude approfondie. Par la suite, en vertu de l'article 23 de la Loi, le ministre d'EC fait une déclaration concernant l'évaluation environnementale et renvoie le projet aux autorités responsables pour qu'elles prennent une décision après l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, si l'évaluation environnementale est renvoyée par le ministre d'EC à un médiateur ou à une commission d'examen, le public aura également l'occasion de participer à différentes étapes du processus d'évaluation, notamment en participant à des audiences publiques. Le cas échéant, les modalités de participation du public seront communiquées en temps opportun.

Pour aider le public à participer aux études approfondies, aux commissions d'examen et aux médiations, l'Agence administre un Programme d'aide financière aux participants. Des renseignements sur le programme peuvent être obtenus à partir du site Internet de l'Agence, à l'adresse www.acee-ceaa.gc.ca.

3.0 APERÇU DU PROJET

Le projet de parachèvement de l'autoroute 35 consiste en la construction de deux chaussées de deux voies chacune entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu, dans une emprise non construite. La longueur du tracé, situé dans sa totalité en zone agricole, est d'environ 38 kilomètres, incluant deux chaussées déjà construites dans la municipalité de Saint-Armand.

3.1 Activités de construction

Le projet de parachèvement s'étend de la limite actuelle de l'autoroute 35 à Iberville à la frontière américaine, comprenant le segment de la route 133 à chaussées séparées. Divers échangeurs seraient construits pour permettre l'accès aux villes et aux villages du corridor dont un dans le refuge d'oiseaux migrants de Philipsburg. Les routes secondaires non munies d'échangeurs seraient aménagées en cul-de-sac, à l'exception de la route 202. Le projet implique également la construction d'un pont au-dessus de la rivière aux Brochets.

ÉBAUCHE

Le projet comprend aussi la construction d'un poste de contrôle routier et d'un parc routier près de la frontière américaine. Des réaménagements de routes nationales, régionales, collectrices ou locales sont aussi proposés en regard de ce projet.

Au cours de la phase de construction, des services publics existants, aériens et souterrains, qui traversent ou longent le corridor de l'autoroute 35 proposée devront faire l'objet d'une relocalisation.

Lors de la construction, les activités suivantes seront nécessaires :

- aménagement des chemins d'accès;
- aménagement des installations de chantier;
- circulation des véhicules et des engins de chantier;
- déboisement;
- travaux d'excavation et de terrassement;
- travaux de forage et de dynamitage;
- construction de l'autoroute et des infrastructures connexes;
- relocalisation des infrastructures d'utilités publiques;
- interventions en rive et en milieu aquatiques;
- réaménagement et remise en état des aires de travail;
- production et gestion des matériaux de déblais;
- production et gestion de déchets et de matières résiduelles.

3.2 Activités d'entretien

Les activités d'entretien concernent essentiellement le déneigement et le déglacage des chaussées, le contrôle de la végétation dans l'emprise et l'entretien des ponts, des viaducs et des chaussées proprement dites de l'autoroute.

4.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

Les autorités responsables veilleront à ce que l'étude approfondie, le cas échéant, soit réalisée en conformité avec la portée du projet énoncée en 4.1 ci-après. Au cours de leur examen, les autorités responsables prendront en considération les éléments signalés en 4.2 en regard des composantes de l'environnement et à l'intérieur des limites spatiales et temporelles décrites en 4.3.

ÉBAUCHE

4.1 Portée du projet

La portée du projet comprend la construction, l'exploitation et l'entretien des infrastructures mises en place ou modifiées dans le cadre du projet, soit le tronçon de 38 km de nouvelle route entre Saint-Jean-sur-Richelieu et la frontière américaine à Saint-Armand. Plus particulièrement, la portée du projet comprend les ouvrages et activités suivants :

- la route (incluant les emprises, assises, etc.) et des routes de service;
- les échangeurs, voies de raccordement et modifications des routes existantes nécessaires à l'intégration à la nouvelle route, des ouvrages et ponts de franchissement de cours d'eau;
- les haltes routières, des postes de pesée et des postes à la frontière au besoin
- les modifications, le déplacement ou le retrait des structures existantes;
- l'exploitation, la fermeture ou la restauration des zones d'emprunt, des zones de déblais et d'entreposage, et les aménagements ou infrastructures temporaires associés ou nécessaires à la réalisation du projet (ex. : déboisement, batardeaux, enrochement de protection, perré, remblais, aires de naturalisation des berges, revégétation, etc.);
- le déneigement et l'utilisation d'abrasif et de sel de déglçage (ou autres fondants);
- tous autres ouvrages et activités pouvant affecter l'une ou plusieurs des composantes listées dans le tableau ci-après.

4.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants énumérés aux sous alinéas 16(1) *a*) à *e*) et au paragraphe 16(2) de la Loi:

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés au point précédent;
- les observations du public à cet égard, reçues au cours de l'évaluation environnementale;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;

ÉBAUCHE

Les effets environnementaux tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la Loi, sont les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, les répercussions de ces changements environnementaux soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

4.3 Portée des éléments à examiner

L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels du projet dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec ou un effet sur des composantes de l'environnement. Ces limites, qui varieront selon les questions et les éléments examinés, tiendront compte de :

- la construction, l'exploitation, la désaffectation, la remise en état des lieux et la cessation d'exploitation ou d'autres activités proposées par le promoteur ou qui seront vraisemblablement exercées en relation avec les ouvrages proposés par le promoteur, incluant les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- la variation naturelle d'une composante d'une population ou d'une composante écologique;
- les étapes sensibles des cycles de vie des espèces fauniques par rapport au calendrier du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- le temps nécessaire pour qu'une composante de la population ou une composante écologique se rétablisse de l'effet en question, y compris le degré de rétablissement estimé;
- la zone touchée par le projet;
- la zone à l'intérieur de laquelle une composante de la population ou une composante écologique fonctionne et au sein de laquelle un effet du projet pourrait être ressenti.

En ce qui concerne les éventuels effets environnementaux cumulatifs du projet, l'évaluation environnementale devrait identifier d'autres projets ou activités qui ont été ou seront menés dans la zone d'étude, y compris des projets à venir qui sont raisonnablement prévisibles, c'est-à-dire des projets qui ont déjà été approuvés ou qui sont engagés dans le processus d'approbation réglementaire et, indiquer comment ces autres projets/activités peuvent avoir des effets environnementaux qui s'ajouteraient, dans le temps et l'espace, à ceux du projet étudié.

ÉBAUCHE

L'évaluation environnementale devrait tenir compte, sans toutefois s'y limiter, des sujets suivants :

	Sujets
Milieu physique	<ul style="list-style-type: none">• hydrologie (incluant la navigation) et substrat du lit des cours d'eau dont les sédiments;• quantité et qualité de l'eau de surface et souterraine (drainage, gestion des eaux pluviales, usage à des fins de consommation);• géologie, géomorphologie, nature du sol, productivité des sols et sismologie (incluant la gestion des sols et des sédiments contaminés s'il y a lieu);• événements météorologiques extrêmes, conditions climatiques particulières, changements climatiques• bruits et vibrations (incluant les sites sensibles, le bruit ambiant, les changements prévus et les mesures de réduction);• qualité de l'air (incluant les odeurs, les émissions atmosphériques, les poussières et les gaz à effet de serre).
Milieu biologique	<ul style="list-style-type: none">• végétation terrestre et aquatique;• terres humides et aires protégées;• espèces en péril ou à statut particulier et leur habitat (espèces animales et végétales);• faune et habitats fauniques et plus particulièrement les poissons et les oiseaux migrateurs et leurs habitats respectifs.
Milieu humain (occupation humaine et utilisation des ressources terrestres et aquatiques)	<ul style="list-style-type: none">• sécurité du public et contraintes à la gestion des aires protégées;• utilisation des terres et des ressources (à des fins traditionnelles par les autochtones);• activités liées à la pêche et à l'avifaune;• esthétique et paysage;• ressources patrimoniales, culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques.